



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 13 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 13 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION DE RECONSIDÉRER LA « DÉCISION RELATIVE AUX ELEMENTS DE PREUVE PRÉSENTES PAR L'ENTREMISE DU TEMOIN K82 », RENDUE LE 3 OCTOBRE 2006, ET DE L'AUTORISER À RAPPELER LE TÉMOIN K82 ET DÉCISION FINALE RELATIVE AUX ELEMENTS DE PREUVE PRÉSENTES PAR L'ENTREMISE DU TEMOIN K54

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), appelée à se prononcer sur la demande faite par l’Accusation le 27 février 2007 de reconsiderer la Décision relative aux éléments de preuve présentés par l’entremise du témoin K82 et de l’autoriser à rappeler ce témoin à la barre (*Prosecution Motion Requesting Reconsideration of the Trial Chamber’s Decision on Evidence Tendered Through Witness K82 and Leave to Re-Call Witness K82*, la « Demande »), rend ci-après sa décision. La Chambre de première instance va également rendre sa décision finale concernant l’admission du témoignage de K54.

Bref rappel de la procédure

1. Le 18 septembre 2006, l’Accusation a appelé le témoin K82 à déposer par voie de vidéoconférence¹. Elle a également demandé l’admission de la déclaration écrite de ce témoin en application de l’article 89 F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².
2. La Défense de Sreten Lukić s’est opposée à l’audience à l’admission d’une partie de la déclaration du témoin présentée en application de l’article 89 F) où il est question d’une unité spéciale de police (la « PJP »)³. La Chambre de première instance : a) a rejeté l’argument de l’Accusation selon lequel cette partie de la déclaration ne faisait état d’aucun élément nouveau, mais éclairait ou développait certains faits dont la Défense avait déjà connaissance, b) a accueilli le grief formulé par la Défense et c) a décidé de ne pas tenir compte des références à la PJP au paragraphe 31 de la déclaration⁴.
3. L’Accusation a alors interrogé le témoin au sujet des faits auxquels avait pris part son unité en mars 1999 dans le village de Trnje⁵. La Chambre de première instance a immédiatement demandé à l’Accusation de préciser à quels paragraphes de l’acte d’accusation se rapportaient ces faits. Un long échange entre la Chambre de première instance et l’Accusation s’en est suivi⁶.

¹ Compte rendu d’audience (« CR »), p. 3469 à 3512 (18 septembre 2006).

² P2315 (sous scellés).

³ CR, p. 3474 à 3476 (18 septembre 2006).

⁴ CR, p. 3476 à 3478 (18 septembre 2006).

⁵ CR, p. 3478 (18 septembre 2006) ; pièce P2315, par. 11.

⁶ CR, p. 3478 à 3484 (18 septembre 2006).

3. La Défense de Milan Milutinović s'est opposée à l'admission de ce témoignage au motif que les faits évoqués n'étaient pas rapportés dans l'acte d'accusation et que les Accusés n'en étaient pas suffisamment informés⁷. La Défense de Dragoljub Ojdanić a fait valoir que la Chambre de première instance devait user du pouvoir que lui conférait l'article 89 D) du Règlement pour exclure ce témoignage, car l'exigence d'un procès équitable l'emportait largement sur sa valeur probante. Elle a ajouté que, puisque la Chambre de première instance avait le pouvoir, en vertu de l'article 73 bis D) du Règlement, de demander à l'Accusation de resserrer l'acte d'accusation, elle pouvait, à plus forte raison, exclure un témoignage concernant des crimes dont l'acte d'accusation ne disait mot⁸. La Défense de Nebojša Pavković a soutenu que les faits rapportés dans ce témoignage étaient pour la plupart « étrangers » aux crimes dont il était question dans l'acte d'accusation et que ce témoignage ne devrait donc pas être admis. Elle a indiqué en outre que la Chambre de première instance devait, par souci d'économie judiciaire, l'exclure en usant de son pouvoir d'appréciation⁹.

4. L'Accusation a estimé que le témoignage de K82 était admissible en application des articles 89 et 93 du Règlement, car il concernait des opérations militaires menées au Kosovo au début de l'année 1999 et l'existence d'une entreprise criminelle commune, même s'il portait sur des faits qui n'étaient pas à proprement parler incriminés dans les paragraphes 72 et 75 de l'acte d'accusation¹⁰.

5. La Chambre de première instance a sursis à statuer après avoir entendu les parties et a donné à celles-ci la possibilité de présenter d'autres arguments par écrit concernant l'admission du témoignage de K82¹¹. Le même jour, l'Accusation a déposé un document dans lequel elle a repris ses arguments précédents et maintenu que la déclaration de K82 présentée en application de l'article 89 F) devait être, en tout ou en partie, versée au dossier¹². La Défense de Dragoljub Ojdanić a déposé un document le 19 septembre 2006 dans lequel elle soutenait qu'elle n'avait pas été informée de la teneur du témoignage de K82, lequel devait être exclu conformément à l'article 89 du Règlement¹³.

⁷ CR, p. 3505 à 3507 (18 septembre 2006).

⁸ CR, p. 3507 à 3510 (18 septembre 2006).

⁹ CR, p. 3510 à 3512 (18 septembre 2006).

¹⁰ CR, p. 3491 à 3505 (18 septembre 2006).

¹¹ CR, p. 3485, 3491 et 3512 (18 septembre 2006).

¹² *Prosecution Additional Submissions on Admissibility of Testimony of K82*, 18 septembre 2006 (« Arguments de l'Accusation »).

¹³ *General Ojdanić's Submissions Concerning Admission of Testimony of Witness K82*, 19 septembre 2006 (« Arguments de la Défense »).

6. Le 19 septembre 2006, la Chambre de première instance a brièvement dit à l'audience qu'elle refusait d'admettre le témoignage de K82¹⁴. Le 3 octobre 2006, elle a rendu la Décision relative aux éléments de preuve présentés par l'entremise du témoin K82 dans laquelle elle a jugé que le témoignage en cause ne serait pas admis. Elle a estimé que l'Accusation n'avait pas expliqué pourquoi elle devait être autorisée à présenter des éléments de preuve concernant des crimes dont l'acte d'accusation ne parlait pas. La Chambre de première instance a ajouté :

Les Accusés étaient en droit de supposer que les crimes dont ils devaient répondre étaient ceux précisés dans les paragraphes 72 et 75 de l'acte d'accusation. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer du rappel des faits concernant cette question est que l'Accusation n'a pas tenté d'inclure, dans l'acte d'accusation, les faits rapportés par le témoin K82 comme crimes sous-jacents. Aucune autre explication ne permet raisonnablement de dire pourquoi ces faits ne figurent pas dans l'acte d'accusation ni pourquoi le témoin n'a pas été mentionné dans le mémoire préalable au procès¹⁵.

La Chambre de première instance voulait s'assurer que l'Accusation se concentrerait dans la mesure du possible, vu le temps dont elle disposait encore pour la présentation de ses moyens, sur les faits rapportés dans l'acte d'accusation¹⁶. À présent que l'Accusation s'apprête à terminer la présentation de ses moyens, cette question a moins d'importance.

7. Le 9 février 2007, la Défense a présenté à titre confidentiel une requête conjointe aux fins d'interdire au témoin K54 de déposer en l'espèce (*Joint Defence Motion to Exclude Witness K54 From Giving Evidence in the Trial*, la « Demande concernant le témoin K54 »). Le 12 février 2007, l'Accusation s'est opposée à cette demande¹⁷. Après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre de première instance a rendu sa décision (*Decision on Joint Defence Motion to Exclude Witness K54 from Giving Evidence in Trial*) par laquelle elle a rejeté cette demande et autorisé K54 à déposer.

8. Le 26 février 2007, avant la déposition du témoin K54, la Défense de Vladimir Lazarević s'est opposée de nouveau à celle-ci. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a rendu oralement sa décision :

¹⁴ CR, p. 3513 (19 septembre 2006) (« LE JUGE BONOMY : Hier, la Chambre devait réfléchir à la question qui lui avait été posée, question à propos de laquelle des documents ont été présentés. Après avoir longuement délibéré, les juges de la Chambre ont décidé à l'unanimité de refuser de verser le témoignage de K82 au dossier. Les motifs de ce refus seront exposés par écrit dès que possible. »)

¹⁵ Décision relative aux éléments de preuve présentés par l'entremise du témoin K82, par. 17.

¹⁶ CR, p. 3507 à 3509 (18 septembre 2006) ; Décision relative aux éléments de preuve présentés par l'entremise du témoin K82, par. 13 à 15.

¹⁷ *Prosecution Response to Joint Defence Motion to Exclude Witness K54 from Giving Evidence in the Trial with Annex A (Revised Witness Notification)*, 12 février 2007 (« Réponse concernant K54 »).

LE JUGE BONOMY : Les deux premiers villages auxquels M. Bakrač fait allusion soulèvent certaines questions et nous avons dit que le témoin serait autorisé à déposer à leur sujet. Le troisième, Trnje, est connexe et l'Accusation souhaite l'évoquer pour établir la nature générale du comportement de certaines unités de la VJ et de la police. Comme vous le savez tous, la Chambre a déjà décidé qu'en principe, un témoignage de ce type qui se rapporte à ces régions était admissible. Cependant, la Chambre entend se prononcer sur son admission après la comparution du témoin et cela s'applique aux témoignages concernant ces trois villages.

Si ce témoignage est admis — et il est très probable qu'il le soit, sous réserve bien évidemment des faits que le témoin relatera et que nous écouterons attentivement — la décision de l'admettre sera peut-être en contradiction avec celle que la Chambre a prise concernant le témoignage de K82.

La situation a beaucoup changé et nous en savons beaucoup plus non seulement sur les faits examinés en l'espèce mais sur la manière dont l'Accusation doit présenter ou a présenté ses moyens. En conséquence, nous serions disposés à réexaminer la décision que nous avons prise concernant K82. Toutefois, une demande en ce sens doit nous être présentée immédiatement, c'est-à-dire dans le courant de la semaine, au plus tard mercredi, ce qui nous semble un délai raisonnable. La décision que nous rendrons n'aura rien à voir avec l'admission ou non du témoignage de K54, mais il faut garder à l'esprit les divergences qui risquent d'apparaître, et nous demandons aux parties de présenter rapidement leurs arguments sur la question de savoir si la Chambre doit réexaminer sa décision antérieure, si jamais l'Accusation entend faire une demande en ce sens¹⁸.

8. Suivant les instructions de la Chambre de première instance, l'Accusation a présenté une demande de réexamen de la Décision relative aux éléments de preuve présentés par l'entremise du témoin K82.

Arguments des parties

Arguments concernant le témoignage de K82

9. L'Accusation soutient que K82 devrait être autorisé à témoigner parce que son témoignage permettra d'établir le lien entre les crimes recensés dans l'acte d'accusation et les Accusés, lien qui passe par les forces et les unités désignées qui ont participé à des opérations au Kosovo en 1998 et 1999 dans les régions visées dans l'acte d'accusation¹⁹. En outre, l'Accusation fait valoir que ce témoignage permet de prouver directement l'existence d'une entreprise criminelle commune et qu'il porte donc sur la responsabilité pénale individuelle des Accusés au sens des articles 7 1) et 7 3) du Statut²⁰. De plus, elle avance que la décision de la Chambre de première instance de tenir compte du témoignage de K54 qui a abordé les mêmes points que K82 ne cadre pas avec la décision qu'elle a prise de refuser d'admettre le

¹⁸ CR, p. 10487 à 10489 (26 février 2007).

¹⁹ Demande, par. 5 et 8. La déclaration de K82 indique que celui-ci déposera au sujet des opérations militaires menées à Ješkovo/Jeshkovë, Ljubižda Has/ Lubizhë et Hasil et Trnje/Term, P2315 (sous scellés), par. 5 à 8 et 28 à 32.

²⁰ *Ibidem*, par. 9.

témoignage de ce dernier²¹. Selon l'Accusation, l'admission de ce témoignage ne pénaliserait pas injustement la Défense, car sa valeur probante n'est pas, au sens de l'article 89 D) du Règlement, largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²². À ce propos, l'Accusation soutient que la Défense de Dragoljub Ojdanić a été informée de la teneur du témoignage de K82 le 21 novembre 2003 lorsque le compte rendu de sa déposition dans le procès Milošević lui a été communiqué²³ et que les autres accusés en ont reçu communication le 30 juin 2005²⁴. Enfin, l'Accusation indique que la version non expurgée de la déclaration du témoin et d'autres documents concernant K82 ont été communiqués à la Défense le 31 juillet 2006²⁵.

10. Dans la réponse conjointe qu'elle a présentée, la Défense soutient premièrement que K82 ne devrait pas être autorisé à témoigner en l'espèce parce qu'il évoquera des faits essentiels qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas présenté des motifs suffisants justifiant que la Chambre de première instance autorise le témoin à déposer et que ce témoignage va pénaliser injustement les Accusés et les priver de leur droit à un procès équitable²⁶. Deuxièmement, la Défense soutient que puisque la Chambre de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'admissibilité du témoignage de K54, il est prématuré de penser qu'elle rendra deux décisions contradictoires concernant K54 et K82²⁷. De plus, « le témoignage de K82 ne peut servir à prouver l'existence d'une entreprise criminelle commune adhérant aux procédés utilisés par la VJ, le MUP et d'autres forces présentes au Kosovo à l'époque des faits²⁸ ». Troisièmement, la Défense avance que le fait d'autoriser K82 à témoigner élargirait les accusations dont les Accusés ont à répondre au-delà de ce qui est allégué dans les paragraphes 72 et 75 de l'acte d'accusation, ce qui, à ce stade du procès, constitue en lui-même un préjudice grave qui l'emporte sur la valeur probante que le témoignage peut avoir²⁹. Quatrièmement, la Défense soutient que le témoignage de K82 porte sur des questions qui ne sont pas mentionnées dans l'acte d'accusation et que le fait de l'autoriser reviendrait à obliger les Accusés à se défendre

²¹ Réponse, par. 2 à 8 ; CR, p. 10477 à 10488 (26 février 2007).

²² Réponse, par. 11 et 12.

²³ Demande, par. 12.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Réponse, par. 7, 10, 11 et 18.

²⁷ *Ibidem*, par. 8.

²⁸ *Ibid.*, par. 13 et 14.

²⁹ *Ibid.*, par. 9 et 15 à 17.

contre des accusation à géométrie variable³⁰. Enfin, la Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance, erreur qui justifierait que celle-ci reconsidère sa décision d'exclure le témoignage de K82³¹.

Arguments concernant le témoignage de K54

12. Le 26 février 2007, la Défense de Vladimir Lazarević a demandé à l'audience l'exclusion des parties du témoignage de K54 concernant des faits qui se seraient produits dans trois villages au début de l'année 1999 au Kosovo. Elle a demandé en particulier :

Le témoin ne doit pas évoquer les lieux susmentionnés : Ljubizda Has dont il n'est fait mention ni dans l'acte d'accusation ni dans le mémoire préalable au procès, Jeskovo et Trnje pour toutes ces raisons.

Trnje est mentionné dans les informations supplémentaires sous le nom de Trnje/Suva Reka, mais les faits qui s'y sont produits n'ont rien à voir avec ceux qui se sont produits à Suva Reka le 25 mars. Il s'agit de deux endroits différents. Le village de Trnje se trouve à mi-chemin entre Prizren et Suva Reka et n'a rien à voir avec ce qui s'est passé à Suva Reka le 25 mars³².

Après avoir examiné cet argument, la Chambre de première instance a rendu oralement sa décision concernant l'admission du témoignage de K54, décidant de reporter sa décision finale concernant celle-ci³³.

Examen

14. La Chambre d'appel a récemment précisé le critère de réexamen : « [U]ne Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles “si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice.”³⁴ »

15. Puisque la Chambre de première instance a le pouvoir de reconsidérer sa décision d'exclure le témoignage de K82, elle doit d'abord déterminer si cette décision comporte une

³⁰ *Ibid.*, par. 17.

³¹ *Ibid.*, par. 18.

³² CR, p. 10480 (26 février 2007).

³³ CR, p. 10487 à 10489 (26 février 2007).

³⁴ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, par. 25, note de bas de page 40, citant *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence* “Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle”, 14 juin 2006, par. 2.

erreur de raisonnement ou peut pénaliser injustement les parties. La Chambre de première instance a soigneusement examiné les arguments des parties et la décision initiale. L'Accusation ne dit pas dans la Demande que la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement dans la décision concernant K82. Puisque son raisonnement n'est pas mis en cause, la Chambre de première instance ne reviendra pas sur les arguments qu'elle a exposés dans la décision initiale et les conclusions qu'elle y a tirées et rappelle qu'elle a indiqué que le témoignage de K82 était en théorie admissible en vertu des articles 89 et 93³⁵ du Règlement mais qu'à l'époque, l'Accusation « n'a[vait] pas présenté de motifs convaincants pour justifier que des éléments de preuve se rapportant à des crimes dont ne parle pas l'acte d'accusation soient présentés au procès³⁶ ».

16. Dans la décision qu'elle a rendue concernant le témoignage de K82, la Chambre de première instance a indiqué que celui-ci était en théorie admissible en vertu des articles 89 et 93³⁷, mais a usé de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas l'admettre, au motif essentiellement qu'à cette époque, les arguments présentés par l'Accusation sur la question portaient sur des crimes qui n'étaient pas reprochés dans l'acte d'accusation et que la Chambre de première instance devait s'assurer que l'Accusation mettrait à profit le temps dont elle disposait pour présenter des éléments de preuve se rapportant directement aux allégations formulées dans l'acte d'accusation. Depuis cette décision, les circonstances ont fondamentalement changé. De toute évidence, l'Accusation a présenté, dans les limites du raisonnable, des éléments de preuve concernant un acte d'accusation de grande ampleur et n'a pas cherché à établir les allégations générales qui y sont formulées en citant un grand nombre de témoins qui n'auraient pas évoqué les actes sous-jacents mis en cause.

17. Le témoin K82 en question va aborder un certain nombre de points importants mentionnés dans l'acte d'accusation. Tout d'abord, il devrait évoquer, entre autres, le lien entre les Accusés et les crimes qui auraient été commis dans le cadre des opérations menées au Kosovo en 1998 et 1999 et qui se rapportent à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'acte d'accusation³⁸. Le témoin devrait ensuite désigner les forces qui ont mené des opérations au Kosovo, ainsi qu'il est dit au paragraphe 95 de l'acte d'accusation et au paragraphe 90 du mémoire préalable au procès, et témoigner au sujet de l'usage

³⁵ Décision relative aux éléments de preuve présentés par l'entremise du témoin K82, par. 9 à 12.

³⁶ *Ibidem*, par. 19.

³⁷ *Ibid.*, par. 15.

³⁸ Demande, par. 6 à 10 ; CR, p. 10477 à 10488 (26 février 2007), 3488 à 3491, 3494 à 3498, 3503 et 3504 (18 septembre 2006).

disproportionné et indiscriminé que les forces de la RFSY et de la Serbie ont fait de la force dans les villages de la province, ainsi qu'il est allégué aux paragraphes 95 et 96 de l'acte d'accusation et aux paragraphes 90 et 93 du mémoire préalable au procès³⁹.

18. Le témoin K82 devrait également témoigner au sujet des opérations militaires menées dans les villages de Ješkovo/Jeshkovë, Ljubižda Has/ Lubizhë et Hasil et Trnje/Tërm⁴⁰. Si ces villages ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation⁴¹, les éléments de preuve se rapportant aux opérations militaires lancées par la RFSY et la République de Serbie entre la fin du mois de février et la mi-mars 1999 concernent les allégations formulées au paragraphe 99 de l'acte d'accusation⁴². Enfin, et c'est là un élément important, le témoin devrait évoquer sa participation aux opérations menées dans les municipalités de Suva Reka/Suharekë et Prizren, dont les habitants ont été chassés, selon le paragraphe 72 b) et d) de l'acte d'accusation, par les forces de la RFSY et de la Serbie⁴³.

19. Quant à la question de savoir si la Défense a été suffisamment informée du témoignage de K82 (une question que la Chambre de première instance n'a pas eu à examiner dans sa décision initiale puisqu'elle n'a pas autorisé le témoin à déposer), la déclaration non expurgée de ce dernier et tous les autres documents pertinents le concernant ont été communiqués à la Défense le 31 juillet 2006. Une déclaration unique mise à jour présentée en application de l'article 89 F) du Règlement a été communiquée à la Défense le 15 septembre 2006. Ni les conseils de Dragoljub Ojdanić ni ceux des autres accusés ne se sont opposés à l'admission de ce témoignage avant que la Chambre de première instance ne soulève d'office la question le 18 septembre 2006. La Défense était prête à contre-interroger le témoin le 18 septembre 2008, date à laquelle il devait déposer en l'espèce. La Chambre de première instance estime donc que le fait d'autoriser K82 à témoigner ne pénalisera pas injustement les Accusés, puisque ces derniers ont été suffisamment informés de son témoignage et que les documents pertinents leur ont été communiqués.

³⁹ Demande, par. 8 à 10. La Chambre de première instance a également reconduit la demande initiale faite oralement par l'Accusation, CR, p. 3497 et 3498, 3503 et 3504 (18 septembre 2006).

⁴⁰ Demande, par. 8 ; CR, p. 10479 à 10491 (26 février 2006).

⁴¹ CR, p. 10480 (26 février 2006).

⁴² CR, p. 10479 à 10491 (26 février 2006).

⁴³ Demande, par. 8. La Chambre de première instance a également reconduit la demande initiale faite oralement par l'Accusation, CR, p. 3487 à 3491, 3495 et 3496 (18 septembre 2006).

20. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance a en conséquence décidé d'user de son pouvoir inhérent de reconsidérer la décision qu'elle a prise concernant le témoin K82, estimant nécessaire de le faire pour ne pas léser l'Accusation.

21. Dans la décision qu'elle a rendue le 15 février 2007, la Chambre de première instance a jugé que le témoignage de K54 était pertinent et avait valeur probante. Cependant, après avoir entendu les arguments des parties à l'audience du 26 février 2007, elle a décidé de reporter l'admission de ce témoignage jusqu'à qu'elle détermine si celle-ci serait contraire à la décision qu'elle avait prise concernant K82. Ayant conclu que le témoin K82 devait venir déposer, la question ne se pose plus. En conséquence, la Chambre de première instance rejette les arguments présentés oralement par la Défense de Vladimir Lazarević avant le début de la déposition du témoin K54 le 26 février 2007 et estime qu'il convient de verser ce témoignage au dossier.

Dispositif

22. Par ces motifs et en application des articles 54, 89 et 93, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande en ce qu'elle a trait au témoin K82 et décide également d'admettre le témoignage de K54.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 13 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]